



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ballancourt-sur-Essonne

N° 24.06.09.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : RECENSEMENT DE LA
POPULATION 2025 :
REMUNERATION DES AGENTS
RECENSEURS ET DES AGENTS
COORDONNATEURS.

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept octobre à vingt heures et trente-trois minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE se sont réunis à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, en vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

- M. MIONE Jacques, Maire,
- Mme TREHARD Dominique,
- Mme TURON Claudine,
- M. LEFETZ Sébastien,
- M. TERRIER Michel,
- Mme SOUFFRON Isabelle,
- M. BOURREL Sébastien,
- M. de BOURBON BUSSET Charles,
- M. SEMUR Pierre,
- Mme CARVALHO Joëlle,
- M. LAPORTE Dominique,
- M. PELLAN Christian,
- Mme BOUCHE Adeline,
- M. FRANCES Marc,
- Mme DREVET Nadine,
- Mme PINTO Dominique,
- M. NICOL Marc,
- M. SAILLEAU Franck,
- M. MANTEZ Claude,
- Mme LUCET Sophie.

Absents représentés :

- M. IMBERT Patrick procuration à M. MIONE Jacques,
- M. AGUILLON Laurent procuration à Mme CARVALHO Joëlle,
- Mme PETIT Sophie procuration à Mme TREHARD Dominique,
- Mme BAKWO Caroline procuration à Mme TURON Claudine,
- Mme MARQUES Latifa procuration à M. LEFETZ Sébastien,
- Mme AUSSOURD Corine procuration à Mme SOUFFRON Isabelle,
- M. VITTENET Christian procuration à M. BOURREL Sébastien,
- Mme VERRECCHIA-LAFORET Delphine procuration à Mme BOUCHE Adeline.

Absente non excusée : - Mme MERLET Gabrielle,

Secrétaire de séance : - M. LEFETZ Sébastien.

Date de convocation : 9 octobre 2024

à 20 h 33

Nombre de membres en exercice...	29
Quorum.....	15
Nombre de membres présents.....	20
Nombre de pouvoirs.....	8
Nombre de suffrages exprimés...	28

Ville de Ballancourt-sur-Essonne

Commune de Ballancourt-sur-Essonne

DCM du 17.10.2024

**N° 24.06.09. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 : REMUNERATION
DES AGENTS RECENSEURS ET DES AGENTS
COORDONNATEURS.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le Décret n° 2009-637 du 8 juin 2009 portant sur les règles de fixation de la dotation forfaitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2004 autorisant la mise en œuvre des phases "Saisie et exploitation des données collectées" et "Contrôle de la cohérence des réponses aux enquêtes du traitement" du "Recensement de la population" ;

Considérant que la commune de Ballancourt-sur-Essonne doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population ;

Considérant que la désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune ;

Considérant que la commune recevra de l'Etat une dotation forfaitaire pour l'opération annuelle de recensement de la population 2025 ;

Commune de Ballancourt-sur-Essonne
DCM du 17.10.2024

Considérant qu'il conviendra de faire appel à deux coordonnateurs communaux et 16 agents recenseurs afin d'effectuer le recensement de la population sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne en 2025 ;

Considérant que la rémunération de ces agents recenseurs et de leurs coordonnateurs communaux est à la charge de la commune et qu'il appartient au Conseil Municipal d'en fixer les modalités ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **fixe la rémunération de ces différents acteurs du recensement de la population comme il suit :**
 - **3,00 € brut par foyer recensé quel que soit le mode de recensement, Cette somme sera multipliée par deux (soit 6,00 € par foyer recensé) pour les districts concernés à la fois par le recensement et par l'enquête familles,**
 - **30,00 € brut pour chaque séance de formation (2 formations prévues) ;**
- **décide que deux agents communaux seront désignés coordonnateur principal et coordonnateur suppléant ;**
- **décide qu'il leur sera attribué un forfait de 900 € pour le coordonnateur principal et 500 € pour le coordonnateur suppléant au titre du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour la période du 1er janvier au 28 février 2025 ;**
- **dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.**

Le Secrétaire de Séance,



Sébastien LEFETZ.

**Pour extrait certifié conforme
Le Maire,**



Jacques MIONE.

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

* date de sa réception par le représentant de l'Etat

* date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

* à compter de la notification de la réponse de la commune

* deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.